

RÉVISION ALLÉGÉE ET MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

RÉUNION PUBLIQUE

12 NOVEMBRE 2024 (DERNIÈRE MISE À JOUR 17/12/2024

SOMMAIRE

- CONTEXTE
- PLANNING
- RÉVISION ALLÉGÉE
- MODIFICATION

CONTEXTE

- Mettre en compatibilité le PLU avec le SAGE révisé, le PPRI
- Encadrer les installations liées aux énergies renouvelables
- Intégrer la charte chromatique et la charte des enseignes
- Modifier certaines dispositions règlementaires pour préserver l'harmonie du village
- Mettre à jour les annexes

PLANNING

 Publication dans le magazine de Bièvres de novembre/décembre du lancement de la procédure de révision allégée et de modification du PLU et annonce de la date de la réunion publique

Nov / déc 2024

- Réunion publique le 12/11/2024
- Transmission du projet de modification à l'autorité environnementale

Jan / Fév 2025

Etude et vérification juridique du dossier par les services de l'Etat

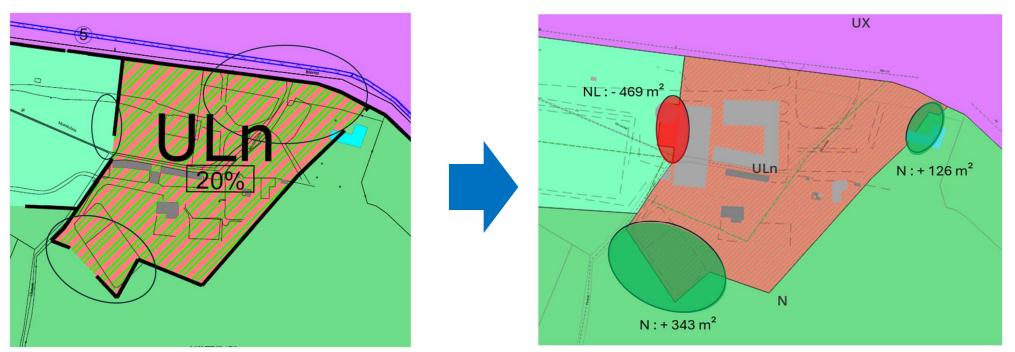
Mars / Mai 2025

- Arrêt du projet de PLU révisé
- Enquête publique mars-avril pour les deux procédures
- Approbation de la révision allégée et de la modification du PLU par le conseil municipal avant l'été

RÉVISION ALLÉGÉE

Déplacement des limites de zone du site équestre de Montéclin pour permettre la réalisation d'un espace d'accueil du public :

- Compensation d'une zone aménagée par des zones boisées
- Amélioration de la cohérence du tracé



MODIFICATION - SOMMAIRE

- 1. OAP
- 2. Règlement écrit
- 3. Règlements graphiques
- 4. Dispositions transversales
- 5. Annexes

MODIFICATION - 1. OAP

OAP n° 4 – ZONE UM3 – RUE DES PRÉS / RUE DU PETIT BIEVRES



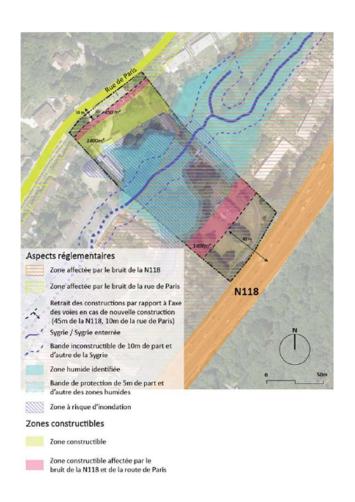
Précision sur l'objectif de 30 logements sociaux qui concerne la construction de logements neufs

Règle actuelle : « Permettre la réalisation d'une opération de 30 logements avec un minimum de 70 % de logements sociaux »

<u>Règle future</u> : « *Permettre la réalisation d'une* opération de 30 logements **neufs** avec un minimum de 70 % de logements sociaux »

MODIFICATION - 1. OAP

OAP n° 7 – ZONE UM1 – MUSÉE DE LA PHOTOGRAPHIE



Précision sur l'objectif de 14 logements sociaux qui concerne les parties définies comme constructibles sur le schéma de l'OAP

Règle actuelle : « Permettre la construction de 14 logements exclusivement sociaux à l'échéance du déplacement du musée. »

<u>Règle future</u> : « Permettre la création de 14 logements exclusivement sociaux dans l'emprise définie comme constructible, et à l'échéance du déplacement du musée. »

MODIFICATION - OAP

OAP n° 8 – AVENUE DE LA GARE



Suppression de l'OAP puisque située dans une zone où la construction de nouveaux logements n'est pas autorisée par le règlement du PPRI



Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Vallée de la Bièvre et du ru de Vauhallan

MODIFICATION - 1. OAP

OAP CLAIRVAL



Création d'une nouvelle OAP sur le terrain Clairval

=> Préserver les espaces non-batis et la lisière de la forêt

MODIFICATION – 1. OAP

OAP THÉMATIQUE TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

Création d'une OAP thématique : Construction / Rénovation énergétique de l'habitat Intégration de nouvelles règles dans le règlement écrit

- Incitation au renforcement des performances énergétiques et environnementales :
- En Zone UC : résidences d'habitat collectif : production d'énergie solaire ou d'eau chaude sanitaire en toiture pour les besoins de la résidence, avec ou sans revente du surplus
- En Zone UH et UR : quartiers pavillonnaires : production électrique pour effacement du talon de consommation
- Ajout de règles spécifiques aux pompes à chaleur et climatiseurs pour l'intégration paysagère et la limitation des nuisances sonores



PRÉCISIONS APPORTÉES LEXIQUE

Emprise au sol

- Exclusion des pergolas et des tonnelles du calcul d'emprise au sol dans la limite de 15 m²
- Exclusion des abri-voitures dont la totalité de la toiture est recouverte de panneaux solaires
- Exclusion des serres maraichères légères

Eléments constituants des vues directes

- Ajout des perrons en saillie de la façade dans la liste des éléments constituants des vues directes
- Ajout des marches et palier(s) intermédiaires des escaliers extérieurs dans la liste des éléments ne constituants pas des vues directes.

PISCINES : Distinction des différents types de piscine :

- Piscine enterrée : celle qui reste en tous points au niveau du terrain naturel
- Piscine semi-enterrée : celle dont la hauteur maximale au-dessus du sol naturel n'excède pas 50 cm
- Piscine hors-sol: celle dont la hauteur est au-dessus de 50cm du sol naturel

LES PISCINES

Règles générales

- Ajout de l'impossibilité d'implanter une piscine dans la bande d'alignement de 5 mètres
- Uniformisation de l'implantation des piscines par rapport aux autres constructions sur le terrain
- « Les piscines (enterrées, semi-enterrées ou hors-sol) **s'implantent librement** par rapport aux autres constructions sur le terrain »
- Modification de l'implantation des piscines par rapport aux limites séparatives
- « Les piscines (enterrées, semi-enterrées ou hors-sol) s'implantent obligatoirement avec un retrait d'au moins 4 mètres avec les limites séparatives »

LES STATIONNEMENTS : simplification des règles

- Ajout de schéma de giration pour l'accessibilité des places de stationnement
- Suppression de la zone de dégagement de 5 mètres pour les places de stationnement PMR (règle redondante avec les dimensions des places PMR : 5,5m x 3,3m)
- Précision sur la méthode de calcul du nombre de place de stationnement nécessaire pour les nouvelles constructions à destination de logement qui doit être évalué logement par logement

LES CLOTURES, PORTAILS ET PORTILLONS : simplifier pour préserver l'harmonie et la qualité de notre village

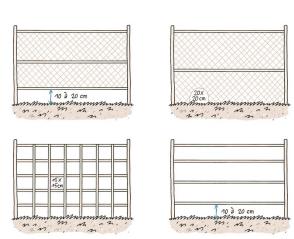
• Réorganisation et modification des règles relatives aux clôtures, portails et portillons

Clôture sur voie de desserte

- Ajout de la possibilité d'occulter la partie supérieure des clôtures avec les matériaux naturels type canisse et brande de bruyère
- Ajout de la possibilité d'installer des clôtures en bois
- Ajout de la possibilité d'installer un grillage souple

Clôture en limites séparatives

- Ajout de la possibilité d'installer un grillage souple
- Ajout de la nécessité de permettre le passage de la petite faune



LES CLOTURES, PORTAILS ET PORTILLONS : simplifier pour préserver l'harmonie et la qualité de notre village

 Réorganisation et modification des règles relatives aux clôtures, portails et portillons

Portail et portillon

- Ajout de la notion de claire-voie
- Ajout d'une règle de retrait de 2m avec la clôture pour les portails

Règles de hauteur

Ajout d'une méthode de mesure de la hauteur

LIMITER LA SURIMPERMÉABILISATION DES TERRAINS

Dans toutes les zones urbaines :

- Ajout de la règle d'appréciation lot par lot du règlement en cas lotissement ou de division « Dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction, sur le même terrain, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, les règles édictées dans la présente zone sont appréciées au regard de chacun des lots »
- Ajout de la règle d'appréciation lot par lot d'implantation des constructions en cas lotissement ou de division
- « Toute division de terrain bâti doit être réalisée afin de garantir le respect des règles d'implantation définies ci-après pour l'ensemble des constructions existantes ou à venir »

LES ANNEXES: Simplifier les règles spécifiques aux annexes de moins de 20m²

Uniformiser les règles d'implantation

- 1. Par rapport à l'alignement : retrait minimum de 5 mètres
- 2. Par rapport aux limites séparatives : implantation libre
- 3. Par rapport aux autres constructions sur le terrain : implantation libre

ANNEXE EN ZONE UA: Préserver les espaces verts du centre-village

Ajout d'une limite d'emprise au sol totale de 20 m² des annexes pour le respect des espaces verts

EMPRISE AU SOL EN ZONE UH2 (résidence Abbaye aux Bois, Val Profond, La Couture, Les Hommeries)

Simplification de la règle d'emprise au sol pour toutes les zones UH2 :

20 m² d'emprise au sol appréciée à l'échelle de chaque lot de copropriété

PLANTATION ARBRE DE HAUTE TIGE EN ZONE A

Suppression de l'obligation de planter des arbres de haute tige dans la zone agricole A



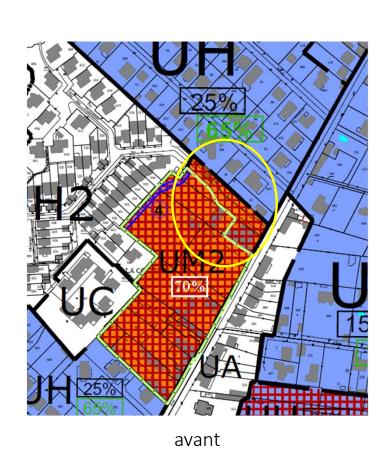
ZONAGE GÉNÉRAL

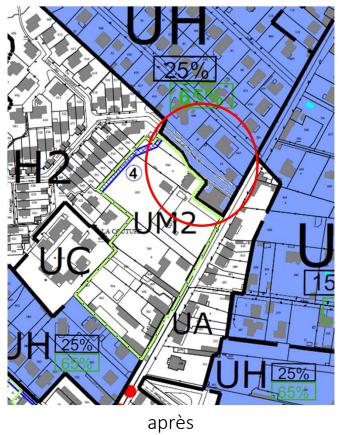
INTÉGRATION DE 3 PARCELLES, HISTORIQUEMENT SUR VERRIERES-LE-BUISSON, AU SEIN DU TERRITOIRE COMMUNAL ET DANS LA ZONE URBAINE UH (parcelle E966, E967 et E968)



ZONAGE GÉNÉRAL

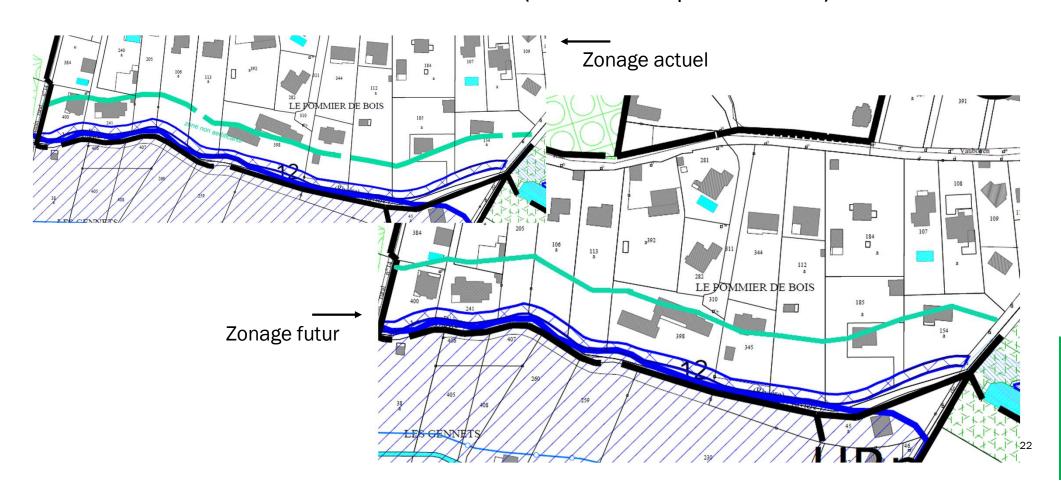
INTÉGRATION DU TERRAIN 55 RUE DE PARIS À LA ZONE UH (parcelle E37, garage)





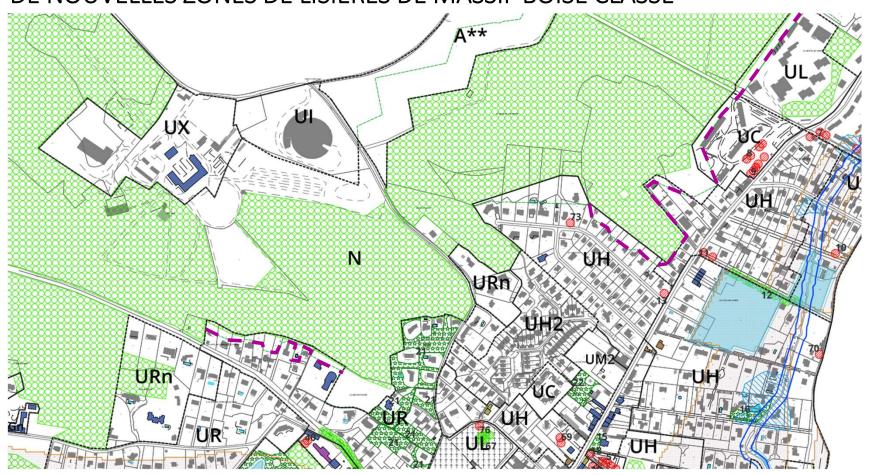
PLAN DE PROTECTION DU PATRIMOINE BATI ET DE LA TRAME VERTE ET BLEUE

CORRECTION DE LA ZONE NON-AEDIFICANDI (30 mètres depuis la Bièvre)



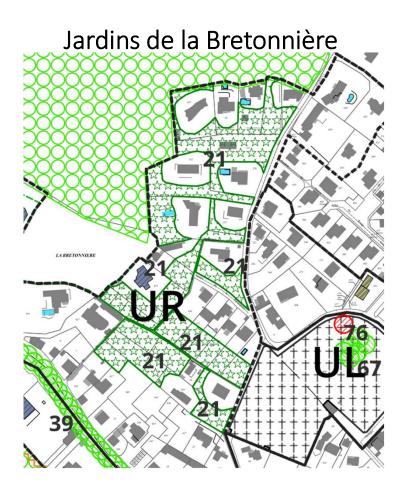
PLAN DE PROTECTION DU PATRIMOINE BATI ET DE LA TRAME VERTE ET BLEUE

AJOUT DE NOUVELLES ZONES DE LISIÈRES DE MASSIF BOISÉ CLASSÉ



PLAN DE PROTECTION DU PATRIMOINE BATI ET DE LA TRAME VERTE ET BLEUE

ESPACE PAYSAGER À PRÉSERVER : Création de 2 nouveaux espaces

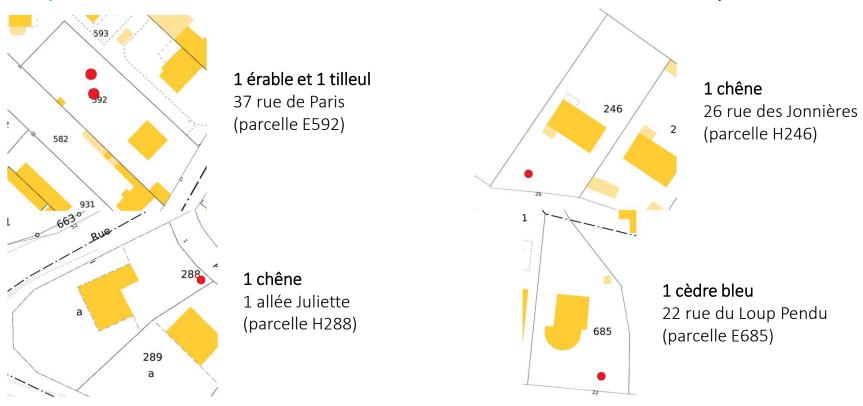




PLAN DE PROTECTION DU PATRIMOINE BATI ET DE LA TRAME VERTE ET BLEUE

ARBRE REMARQUABLE

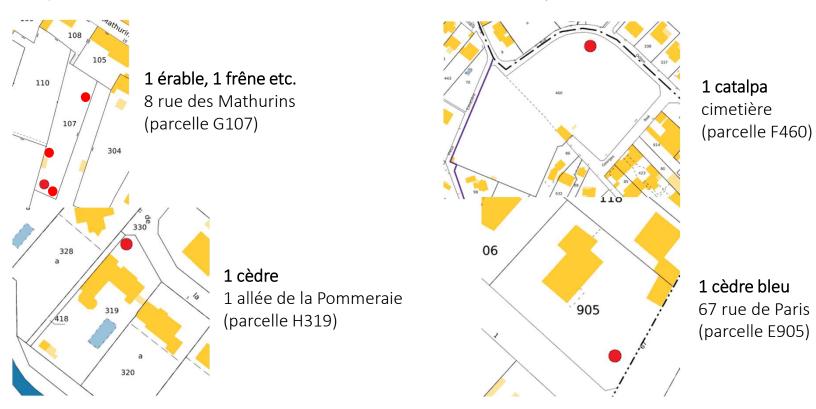
Proposition d'identification de 12 nouveaux arbres isolés remarquables



PLAN DE PROTECTION DU PATRIMOINE BATI ET DE LA TRAME VERTE ET BLEUE

ARBRE REMARQUABLE

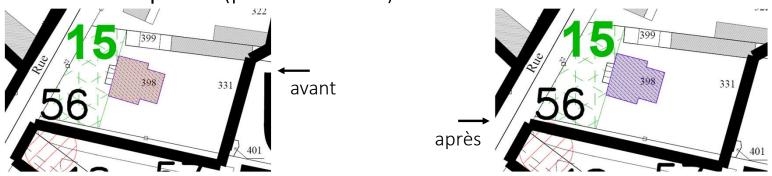
Proposition de 12 nouveaux arbres isolés remarquables



PLAN DE PROTECTION DU PATRIMOINE BATI ET DE LA TRAME VERTE ET BLEUE

BÂTIMENT PROTÉGÉ

 Correction d'une erreur matérielle : classement de la maison au 22 rue de Paris en bâti remarquable (parcelle G509)



Classement du bâti au 5 avenue de la Gare en bâti d'intérêt local (parcelle H447)

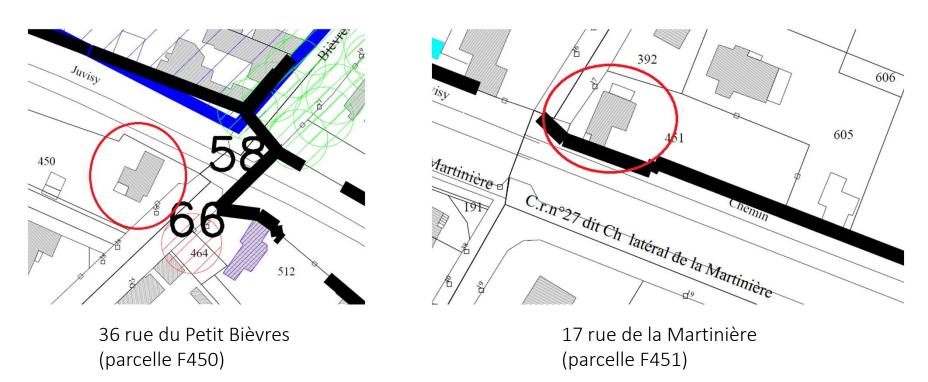


MODIFICATION $n^5 - 3$. Modification des règlements graphiques

PLAN DE PROTECTION DU PATRIMOINE BATI ET DE LA TRAME VERTE ET BLEUE

BÂTIMENT PROTÉGÉ

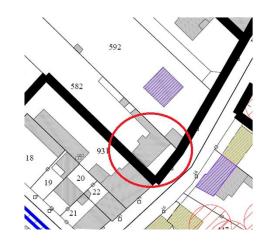
• Classement des maisons de garde-barrière en bâti d'intérêt local



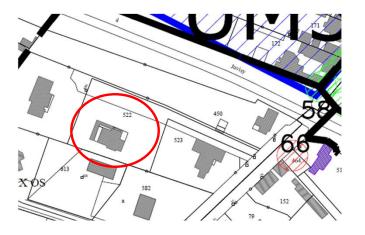
PLAN DE PROTECTION DU PATRIMOINE BATI ET DE LA TRAME VERTE ET BLEUE

BÂTIMENT PROTÉGÉ

 Classement du pavillon au 35 rue de Paris en bâti d'intérêt local (parcelle E582)

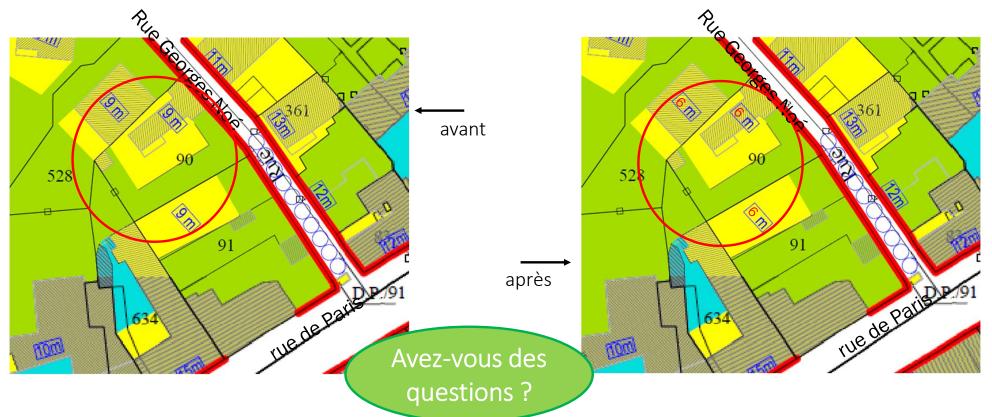


- Classement du pavillon au 38 rue du Petit Bièvres en bâti d'intérêt local (parcelle F522)
- « Villa Juliette »



PLAN DE SECTEUR PLAN MASSE - CENTRE VILLAGE

Correction de la hauteur à 6 mètres des constructions aux 5 et 3 rue Georges Noé (parcelles F528, F90 et F667)



LES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS

RÉGLEMENT GRAPHIQUE – ZONAGE GÉNÉRAL

Ajout des nouveaux emplacements réservés sollicités par le SIAVB pour la renaturation des berges de la Bièvre



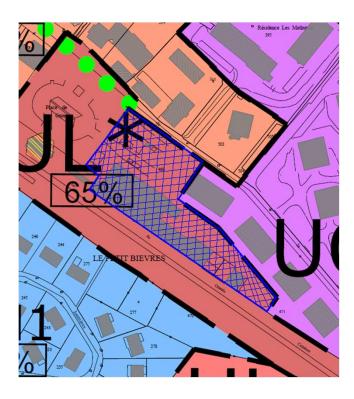


LES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS

RÉGLEMENT GRAPHIQUE – ZONAGE GÉNÉRAL

Inscription d'un emplacement réservé pour officialiser notre volonté de construction du nouveau

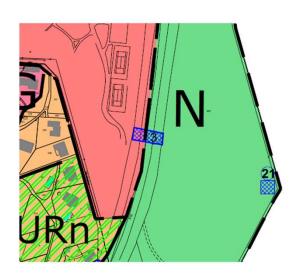
musée de la Photographie



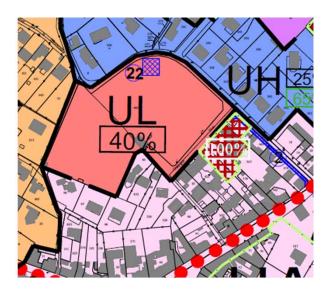
LES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS

RÉGLEMENT GRAPHIQUE – ZONAGE GÉNÉRAL

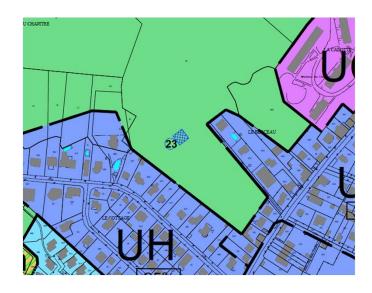
Suppression des emplacements réservés pour les antennes relais situés en site classé ou en périmètre de protection d'un monument historique



Emplacement réservé n°21



Emplacement réservé n°22

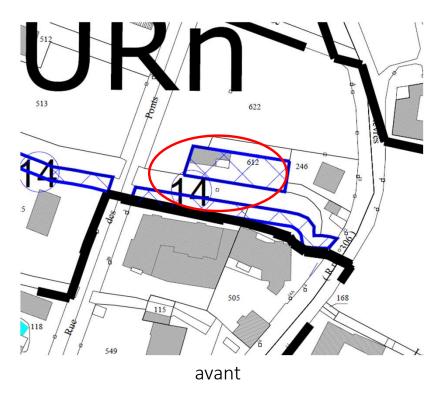


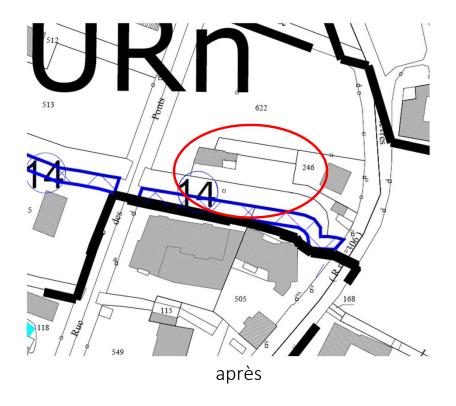
Emplacement réservé n°23

LES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS

RÉGLEMENT GRAPHIQUE – ZONAGE GÉNÉRAL

Réduction de l'emplacement réservé n°14

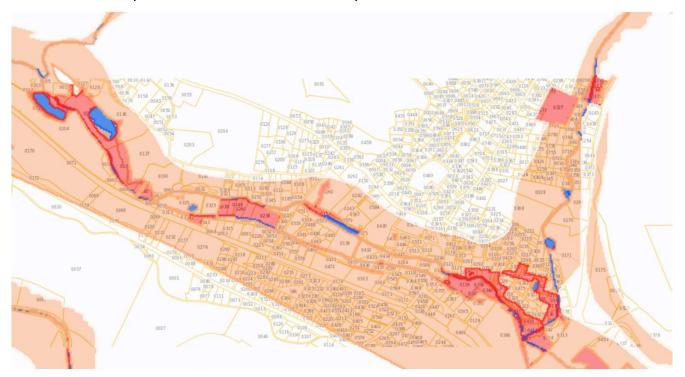




PRISE EN COMPTE DE LA DERNIÈRE RÉVISION DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DE LA BIÈVRE (SAGE)

PLAN DE PROTECTION DU PATRIMOINE BÂTI ET DE LA TRAME VERTE ET BLEUE

- Suppression de la zone à risque d'inondation le long de la Bièvre (remplacée par le PPRI)
- Ajout de la zone humide potentielle identifiée par la DRIEAT



PRISE EN COMPTE DE LA DERNIÈRE RÉVISION DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DE LA BIÈVRE (SAGE)

RÉGLEMENT ÉCRIT – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Ajout des dispositions relatives aux zones humides potentielles identifiées

Règle actuelle : « Dans les Zones Humides avérées déterminées par le SAGE et identifiées au plan de protection du patrimoine bâti et de la trame verte et bleue (pièce 4.2.5 du Plan Local d'Urbanisme), les projets devront être conformes au règlement du SAGE et notamment son article 2 (annexe I du présent règlement) »

Règle future : « Dans les Zones Humides avérées **et dans les Zone Humides potentielles d'une surface supérieure à 30m²** déterminées par le SAGE et identifiées au plan de protection du patrimoine bâti et de la trame verte et bleue (pièce 4.2.5 du Plan Local d'Urbanisme), les projets devront être conformes au règlement du SAGE et notamment son article 2 (annexe I du présent règlement) »

PRISE EN COMPTE DE LA DERNIÈRE RÉVISION DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DE LA BIÈVRE (SAGE)

RÉGLEMENT ÉCRIT – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Mise à jour des dispositions relatives à la gestion des eaux pluviales imposant notamment la gestion des eaux de pluie à la parcelle permettant d'atteindre le « zéro rejet » dans le réseau public

ANNEXE

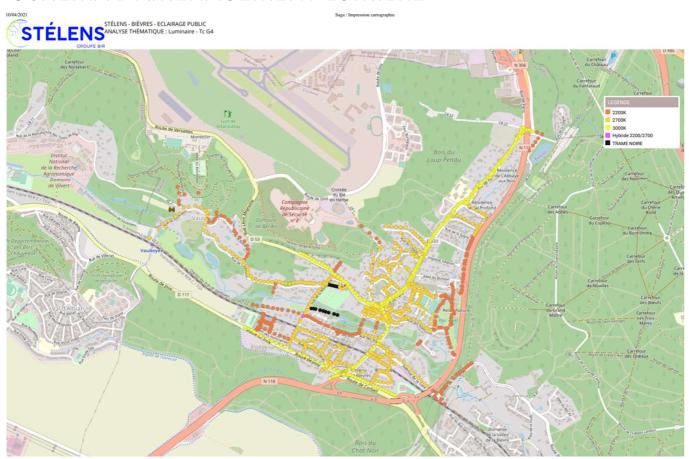
- Intégration du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Bièvre révisé (SAGE) et notamment de son règlement
- Intégration des règlements d'assainissement collectif et non-collectif de Versailles Grand Parc (VGP)



MODIFICATION – 5. Annexes

LES RESEAUX

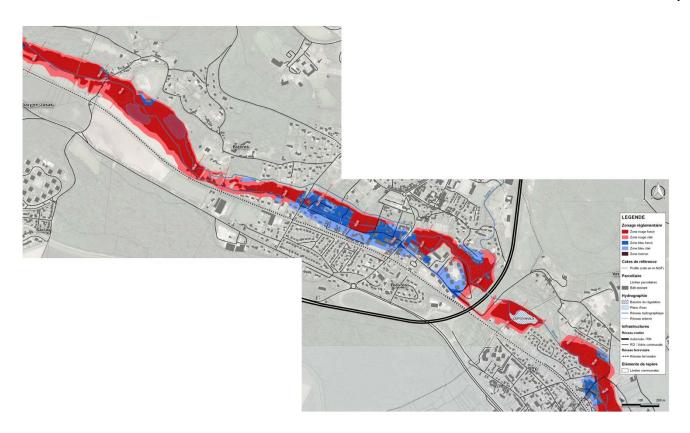
INTEGRATION DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT LUMIÈRE



MODIFICATION – 5. Annexes

ENVIRONNEMENT

INTEGRATION DU RÉGLEMENT ET DE LA CARTE DE ZONAGE DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATION DE LA VALLÉE DE LA BIÈVRE ET DU RU DE VAUHALLAN (PPRI)



MODIFICATION – 5. Annexes

ENVIRONNEMENT

INTEGRATION DE LA CHARTE CHROMATIQUE ET DE LA CHARTE DES ENSEIGNES





Avez-vous des questions?

CONCLUSION

La procédure de modification en cours :

- Préserve notre Commune en tenant compte des demandes formulées par les Bièvrois
- Encourage la transition énergétique dans le respect du patrimoine local
- Prend en compte les documents administratifs qui s'imposent à la Commune

MERCI DE VOTRE ATTENTION

Prochaine étape : Enquête publique fin du 1^{er} trimestre 2025